

Déclaration PME au sens de la loi sur la fusion

I. Allègements pour les PME¹ lors de procédures de fusion, de scission et de transformation

Dans la mesure où l'ensemble des associés (dans le cas de SA et de sociétés en commandite par actions: également les participants) **y consentent**, les petites et moyennes entreprises (**PME**)¹ peuvent renoncer à remplir certaines exigences d'une procédure ordinaire **dans le cas d'une procédure de fusion, de scission et de transformation** (mais non dans le cas d'une procédure de transfert de patrimoine). Se reporter aux notes pour connaître les conditions de renonciation². Pour que des allègements soient applicables, il faut, de manière cumulative, que la société⁴ remplisse les conditions légales d'une PME¹ et que tous les associés de la société⁴ concernée se déclarent unanimement favorables à l'allègement. Une renonciation préalable générale inscrite dans les statuts n'est pas admissible. Les privilèges pour les PME¹ s'appliquent aux sociétés⁴ qui ne dépassent pas la valeur limite fixée pour le total du bilan, le chiffre d'affaires et le nombre d'emplois à plein temps.

Caractère punissable qualifié d'une fausse déclaration: article 152 CPS (faux renseignements sur des entreprises commerciales; article 153 CPS (fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce); article 251 CPS (faux dans les titres); article 253 CPS (constatation fausse).

Responsabilité en cas de déclaration incorrecte: la responsabilité des personnes signant la déclaration peut être engagée, comme le prévoit l'article 108 LFus. Dans la déclaration de la PME, les faits sont **confirmés ou attestés**.

II. Déclaration d'une PME au sens de la loi sur la fusion

Le soussigné/La soussignée est membre/ Les soussignés sont membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration de la société ci-après:

Raison de commerce et siège:

Il/Elle déclare / Ils déclarent à son propos:

1. Emprunts par obligations

La société n'est pas débitrice d'un emprunt par obligations (art. 1156 ss CO).

2. Cotation en Bourse

Les parts de la société ne sont pas cotées en Bourse.

3. Total du bilan, chiffre d'affaires et emplois à plein temps

Deux des valeurs suivantes **n'ont pas été dépassées** pendant les deux exercices précédant la décision de fusion, de scission ou de transformation:

- a) Total du bilan de 20 millions de francs
- b) Chiffre d'affaires de 40 millions de francs
- c) Moyenne annuelle de 250 emplois à plein temps

4. Qualité de PME

La société précitée est par conséquent une PME au sens de l'article 2, lettre e LFus.

5. Approbation de tous les associés

Tous les associés ont **renoncé expressément** à l'établissement d'un rapport de fusion, de scission ou de transformation, à la vérification des documents (contrat, rapport, bilan) ainsi qu'à leur droit de consultation. Documents sur lesquels se fonde l'approbation:

- **Déclarations de renonciation écrites et/ou orales** envers la société précitée
- **Procès-verbal de l'AG** à laquelle tous les associés étaient présents

6. Documents de référence liés à la déclaration

La déclaration de la PME se fonde sur les documents déterminants ci-après:

Comptes de pertes et profits	Exercices 20 .. / 20 ..
Bilans	Exercices 20 .. / 20 ..
Rapports annuels	Exercices 20 .. / 20 ..

Signature(s) d'au moins un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration⁵:

Lieu et date:

.....

.....

¹ On entend par PME au sens de l'article 2, lettre e LFus, les sociétés⁴ dont les parts ne sont pas cotées en Bourse et qui ne sont pas débitrices d'un emprunt par obligations (art. 1156 ss CO). En outre, la société⁴, lors des deux exercices qui précèdent directement la restructuration, ne doit pas dépasser deux des trois critères quantitatifs suivants: a) total du bilan de 20 millions de francs; b) chiffre d'affaires de 40 millions de francs; c) 200 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

² **Possibilités de renonciation pour les PME¹**

- **Renonciation** à l'établissement d'un rapport de fusion, de scission ou de transformation (art. 14, al. 2, art. 39, al. 2, art. 61, al. 2 LFus).
- **Renonciation** à la vérification des documents (contrat, rapport, bilan) par un réviseur (au bénéfice d'un agrément particulier) (art. 15, al. 2, art. 40 et 62, al. 2 LFus), pour autant que l'entreprise soit soumise à une vérification obligatoire³.
- **Renonciation** à l'octroi du droit des associés de consulter les documents durant les 30 jours qui précèdent la décision de l'assemblée générale (art. 16, al. 2, art. 41, al. 2, art. 63, al. 2 LFus).

La loi sur les fusions (LFus) prévoit les mêmes allègements pour les PME¹ en cas de **fusion** (art. 105a, al. 2 ORC), de **scission** (art. 106a, al. 2 ORC) et de **transformation** (art. 107, al. 2 ORC). En fonction des besoins et des circonstances particulières, il est **possible de profiter des trois simplifications ou alors que d'un seul allègement**. Chaque PME¹ concernée décide en fonction de son propre cas. Si une PME¹ et une entreprise plus importante prennent toutes deux part à une restructuration, la PME¹ peut recourir aux simplifications prévues (**procédure simplifiée**) tandis que l'autre entreprise doit respecter la **procédure ordinaire**.

³ Il existe une obligation de **vérification de la fusion**, au sens de l'article 15, alinéa 1 LFus uniquement si la société reprenante est une société de capitaux (SA, société en commandite par actions, Sàrl) ou une société coopérative avec des parts sociales. Une obligation de **vérifier la scission** n'existe pas dans tous les cas. Selon l'article 40 LFus en relation avec l'article 15, alinéa 1 LFus, un rapport de scission doit être établi uniquement si la société reprenante est une société de capitaux (SA, société en commandite par actions, Sàrl) ou une société coopérative avec des parts sociales, ce qui couvre pratiquement tous les cas de scission autorisés au sens de l'article 30 LFus. Le cas dans lequel la société reprenante est une société coopérative sans parts sociales constitue l'unique exception dans le cas de scissions.

⁴ On entend par **sociétés** au sens de l'article 2, lettre b LFus: les sociétés de capitaux, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les associations et les sociétés coopératives, pour autant qu'elles ne soient pas considérées comme des institutions de prévoyance au sens de l'article 2, lettre i LFus.

⁵ Signature(s) d'un membre (signature individuelle) ou de deux membres (signature collective à deux) **du plus haut organe exécutif de la société⁴ dont la raison sociale et le siège sont indiqués** (Zürcher Kommentar zum Fusionsgesetz, Zurich 2004, art. 2 LFus, n. 15, 32 + 36).